



Envoyé en préfecture le 08/09/2021

Reçu en préfecture le 08/09/2021

Affiché le

ID : 029-212901953-20210903-ADDV2021\_CT\_30-AR

## ARRETE DU MAIRE

N° A-DDV2021-CT-30

### Arrêté portant règlement intérieur de la « La réserve communale - Strollad ar riskloù » de la commune de Plouguerneau

Le Maire de la Commune de Plouguerneau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de ses articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 ;

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.724-1 à L.724-4 ;

VU le Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU la Circulaire ministérielle NOR : INTE500080C du 12 août 2005 relative aux Réserves Communales de sécurité Civile ;

VU le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de communes du Pays des Abers en vigueur sur la commune de Plouguerneau, approuvé par arrêté du maire en date du 28 septembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 07 juillet 2021 créant une réserve communale de sécurité civile sur la commune de Plouguerneau ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'organisation et le fonctionnement de la réserve communale sont déterminés par le règlement intérieur ci-annexé.

**Article 2 :** Un acte d'engagement sera signé avec chacun des réservistes.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation à :** - Monsieur le Préfet du Finistère

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Brest

- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Fait à PLOUGUERNEAU, le 03 septembre 2021

Le Maire,

Yannig ROBIN



*Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).*